

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 09 décembre 2016.-----

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 10 -----

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par M. le Président. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016.-----

Communication du Président (s'il y a lieu). -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----

Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----

1° Commission : 234/16, 236/16, 250/16-CGEVAL-32. -----

2° Commission : 229/16, 230/16, 231/16, 238/16, 239/16, 245/16. -----

3° Commission : 158/16, 202/16, 214/16, 242/16, 250/16-CGEVAL-33. -----

4° Commission : 228/16, 235/16, 237/16, 240/16, 241/16, 244/16. -----

Présentation de la Note de Politique Budgétaire 2017. -----

Affaire 250/16 : Projet de budget pour 2017 :-----

a) Discussion générale sur le budget ; -----

b) Interventions éventuelles des Chefs de groupe ; -----

c) Lecture du rapport de la 1° Commission; -----

d) Vote par appel nominal.-----

Affaire 251/16 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2017.-----

Clôture de la séance par M. le Président. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe PS : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY. -----

Groupe ECOLO. : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Georges BALON-PERIN (ECOLO), Claude BULTOT (PS), Dominique NOTTE (PS), Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS). -----

M. le Président indique que la version « papier » du rapport de la Cour des Comptes concernant le budget 2017, le Calendrier des Virtuoses du goût et le livre sur le Musée d'histoire(s) naturelle(s) se trouvent sur les bancs des conseillers provinciaux. -----

M. le Président annonce la vente de pralinettes, les montants récoltés sont destinés à venir en aide aux personnes polyhandicapées. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°234/16 : Intercommunale BEP. Assemblée Général ordinaire du 13 décembre 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP » ; ----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU sa résolution du 25 mars 2016 désignant Monsieur Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » ; -----

VU le courrier daté du 07 novembre 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 13 décembre 2016 à 17h30 à Terra Nova, Citadelle de Namur – Route Merveilleuse, 64 – 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire : -----

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016 -----

Approbation du Plan stratégique 2017 -----

Approbation du Budget 2017 -----

Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016. -----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2017. -----



Article 3 : D'approuver le budget 2017. -----

Article 4 : De marquer son accord sur l'achat par le BEP de 144 parts de capital fixe au sein de la SPRL à finalité sociale LA RESSOURCERIE NAMUROISE pour la somme de 14.400 €. -----

Article 5 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : unanimité. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale « BEP ». -----

Aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Arrivée de M. Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 9 H 15. -----

Affaire n°236/16 : Intercommunale BEP Expansion Economique. Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2016. Approbation des points à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----

VU le courrier daté du 07 novembre 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 13 décembre 2016 à 17h30 à Terra Nova, Citadelle de Namur – Route Merveilleuse, 64 - 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire : -----

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 -----

Approbation du plan stratégique 2017 -----

Approbation du budget 2017 -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^o Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016. -----
Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2017. -----
Article 3 : D'approuver le budget 2017. -----
Article 4 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : unanimité. -----
Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----
Au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----
Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour
ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

250/16-CGEVAL-32 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Fédération
du Tourisme de la Province de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour
l'année 2015. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la
poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens
nécessaires dans ce but. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^e Commission : -----
Affaire n°229/16 : DASS - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants
Convocation à l'Assemblée générale du 12 décembre 2016. -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----
VU la lettre du 3 novembre 2016 adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour
Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 12 décembre
2016 ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale statutaire ; -----
VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013 et 5 septembre
2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale : -----
MR (2) : C. ABSIL, L. GENNART -----
PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD -----
CDH (1) : L. NAOME -----
Conseil d'Administration : -----
MR (1) : C. ABSIL -----
PS (1) D. NOTTE -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), -----
Article 1^{er} : D'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 20 juin 2016. -----
Article 2 : D'approuver le budget 2017. -----



Article 3 : D'approuver le Plan stratégique 2017. -----
Article 4 : D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés. -----
Article 5 : D'approuver la démission et la désignation d'un administrateur. -----
Article 6 : D'approuver l'admission d'un nouvel affilié : La Province de Luxembourg. -----
Article 7: D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale. -----
Article 8 : De prendre connaissance de la procédure de recrutement du nouveau Secrétaire général. -----
Article 9 : De prendre connaissance de la demande d'indexation de 2% de la subvention provinciale 2017. -----
Article 10: D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----
Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°230/16 : DASS - Intercommunale VIVALIA - Convocations à l'Assemblée générale et à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016. -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----
VU la convocation adressée le 9 novembre 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire fixées au 13 décembre 2016 ; -----
VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----
VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ; -----
MR (2): L. DELIRE, R. FOURNAUX -----
PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT -----
CDH (1) : M. COLLINGE ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, -----
Article 1^{er} : Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 est approuvé. -----
Article 2 : L'évaluation 2016 du Plan stratégique 2014-2016 et du budget 2017 sont approuvés. -----



Article 3 : Les modifications statutaires suite à la décision du Conseil d'Administration du 8 novembre 2016 sont approuvées. -----

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----
Aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°231/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale Ordinaire du 13 décembre 2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale (5) : -----

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

Conseil d'Administration (4) : -----

MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (1) : D. NOTTE -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

VU la lettre du 9 novembre 2016 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale Ordinaire le 13 décembre 2016 ; -----

VU le courrier daté du 20 octobre 2016 adressé à la Province de Namur par le Centre Régional d'Aides aux Communes (CRAC) ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----



Article 1^{er} : D'approuver le Plan stratégique 2017 de l' AISBS. -----

Article 2 : D'approuver le budget 2017 de l' AISBS. -----

Article 3 : D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016. -----

Article 4 : De prendre connaissance du courrier du CRAC daté du 20 octobre 2016. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°238/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Centre culturel d'Andenne ; -----

- Asbl « Arts Entrelacés » ; -----

- Maison de la Mémoire d'Hamois ; -----

- Université de Namur -----

- Asbl « Théâtre du Tumulte » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT QUE pour la demande émanant de l'Université de Namur, le subsidie sera imputé sur l'article n°762040/64000/070 du budget provincial 2016 « Les Deux Guerres – Soutien aux acteurs locaux 14-18 – 40-45 » (sous réserve de l'approbation par la Tutelle de la MB3 d'un montant de 5.000 € approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 28 octobre 2016) ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par le Centre culturel d'Andenne pour l'organisation de la 1^{ère} édition du « Capsule Festival » qui a eu lieu du 17 au 28 octobre 2016 est refusée aux motifs que le Centre culturel d'Andenne bénéficie déjà d'une subvention et que la demande est arrivée tardivement. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Arts Entrelacés » est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Maison de la Mémoire de Hamois » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'Université de Namur est approuvée.

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl « Théâtre du Tumulte » dans le cadre de l'organisation du 5^{ème} concert de Noël qui aura lieu le samedi 17 décembre 2016 à 20 heures

en l'Eglise de Lonzée (Gembloux) est refusée dans la mesure où ce soutien constituerait un précédent par rapport à tous les événements du même type. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Madame B. LACREMANS, Directeur des Services financiers et Directeur financier ffons ; ---

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service de la Comptabilité ; -----

Au Service du Budget ; -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Les Arts Entrelacés », représentée par Madame Geneviève PIROTTE, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subsidé ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

Vu les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

Vu l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl « Arts Entrelacés » pour l'organisation d'un spectacle à Andenne le 16 octobre 2016 ; -----

CONSIDERANT que ledit événement consistait en la présentation d'un spectacle conçu en partenariat avec des jeunes dans le cadre d'un stage ; -----

CONSIDERANT la qualité du spectacle proposé et de l'organisation ; -----

CONSIDERANT le fait que cette représentation a rencontré un franc succès auprès du public local (près de 500 spectateurs dont 220 élèves de 5ème rhéto, sur les deux jours) ; -----

CONSIDERANT les contreparties proposées ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2016 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ; -----

VU la réservation de crédit enregistrée sous le n° 2016/160 ; -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.850 € (mille huit cent cinquante euros) est octroyée à l'asbl « Les Arts Entrelacés » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.850 € (mille huit cent cinquante euros) sur le compte bancaire n° BE66 6528 3431 2543 de l'asbl « Les Arts Entrelacés » - Sur les Vignes, 10 à 5300 SEILLES. -----



Article 3 : Cette subvention est octroyée, à posteriori, pour l'organisation du spectacle « Le Midi des Hommes » qui a eu lieu à Andenne le 16 octobre 2016. -----

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être fournies antérieurement à la liquidation du subside et doivent consister en : -----

Des copies de factures couvrant le montant total de la subvention -----

Une déclaration sur l'honneur précisant que les justificatifs fournis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 5 : La liquidation de ce subside interviendra, en une seule tranche, dès que l'asbl « Les Arts Entrelacés » aura fourni les pièces justificatives précitées, destinées à prouver que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et être envoyées aux S.G.C.L. (Services généraux de la Culture et des Loisirs) Avenue Reine Astrid, 22 - 5000 NAMUR Mme Jacqueline GILLES, Chef de Service Administratif -----

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties (visibilité provinciale - Le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14-18 devant avoir été apposé sur tous les supports promotionnels de la manifestation). -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 09 décembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Geneviève PIROTTE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Maison de la Mémoire de Hamois, représentée par Monsieur Jacques de Cartier d'Yves, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;



VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Maison de la Mémoire de Hamois pour l'édition d'un catalogue spécial relatifs aux expositions réalisées en 2015 « 1916, le front stabilisé » et en 2016 « 1916, la guerre d'usure – les tranchées » ; -----

CONSIDERANT la grande qualité du travail fourni par la maison de la Mémoire de Hamois depuis 2013 ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Maison de la Mémoire de Hamois de sensibiliser et d'impliquer le public scolaire et les jeunes ; -----

CONSIDERANT le caractère particulier de leurs expositions, tant par la mise en scène tout à fait unique et les pièces exceptionnelles qu'ils présentent ; -----

CONSIDERANT la collaboration entre la Maison de la Mémoire de Hamois et la cellule du Patrimoine culturel ; -----

CONSIDERANT les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2016 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux 14/18 – 40/45 » ; -----

VU la réservation de crédit enregistrée sous le numéro 2016/161 ; -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € (deux mille euros) est octroyée à la Maison de la Mémoire de Hamois – rue d'Hubinne, 25 à 5360 HAMOIS, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.000 € (deux mille euros) sur le compte bancaire n° BE85 0910 0053 1206 de la Commune de Hamois (Maison de la Mémoire de Hamois). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour l'édition d'un catalogue spécial relatifs aux expositions réalisées en 2015 « 1916, le front stabilisé » et en 2016 « 1916, la guerre d'usure – les tranchées ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

Une déclaration sur l'honneur précisant que les justificatifs fournis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé par la Province de Namur. -----

Article 6 : Les pièces justificatives précitées devront être envoyée s aux S.G.C.L. (Services généraux de la Culture et des Loisirs) -----

Avenue Reine Astrid, 22 - 5000 NAMUR -----

Mme Jacqueline GILLES, Chef de Service Administratif -----

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties (visibilité provinciale - Le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14-18 devant avoir été apposé sur tous les supports promotionnels). -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 09 décembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, Pour le Bénéficiaire, -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Jacques de Cartier d'Yves,

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Université de Namur, représentée par Monsieur Yves POULLET, Recteur de l'Université de Namur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

Vu les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

Vu l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Monsieur Axel Tixhon, Professeur d'Histoire à l'Université de Namur pour l'édition d'un ouvrage « Dinant sous la loupe allemande ». -----

CONSIDERANT la volonté provinciale d'aborder les questions de sauvegarde du patrimoine et de la reconstruction durant la Grande Guerre (plan d'actions 2017-2018) ; -----

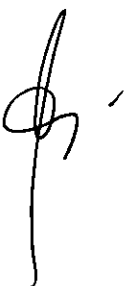
CONSIDERANT le caractère tout à fait exceptionnel de cet ouvrage allemand de 1918 et le fait que jusqu'à présent il était inintelligible pour nous de par sa rédaction en langue germanique ; -----

CONSIDERANT l'apport scientifique et l'analyse qui seront ajoutés à la traduction ; -----

CONSIDERANT l'ensemble du travail réalisé par l'Université de Namur dans le cadre des commémorations et son aide précieuse à la Province de Namur (mise à disposition de locaux pour certaines de nos actions, collaboration des étudiants, appui scientifique du Professeur Tixhon,...) ; -----

CONSIDERANT les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci ; -----

CONSIDERANT que le subside sera imputé sur l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2016 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" (sous réserve de l'approbation par la Tutelle de la MB3 d'un montant de 5.000 € approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 octobre 2016) ; -----



VU l'engagement n° 2016/..... ;(à fournir par le Service du Budget après approbation par la Tutelle) -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € (mille euros) est octroyée l'Université de Namur Rue de Bruxelles, 61 à 5000 NAMUR, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.000 € (mille euros) sur le compte bancaire n° BE10 2500 0740 2704 de l'Université de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour l'édition d'un ouvrage « Dinant sous la loupe allemande ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention -----

Une déclaration sur l'honneur précisant que les justificatifs fournis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé par la Province de Namur -----

Article 6 : Les pièces justificatives précitées devront être envoyées aux S.G.C.L. (Services généraux de la Culture et des Loisirs) -----

Avenue Reine Astrid, 22 - 5000 NAMUR -----

Mme Jacqueline GILLES, Chef de Service Administratif -----

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties (visibilité provinciale - Le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14-18 devant avoir été apposé sur tous les supports promotionnels). -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 9 décembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Recteur,

Valéry ZUINEN ----- Yves POULLET

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°239/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 20 décembre 2016 -

Ordre du jour - Approbation -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, BERTRAND et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----



Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----
VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »
VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les
représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----
VU la lettre du 18 novembre 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et
Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 20 décembre 2016 au Centre
Hospitalier Régional de Namur ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, -----

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre
et Meuse » du 17 novembre 2016. -----

Article 2 : D'approuver les 12èmes provisoires 2017 (janvier – février - mars) du CHR de
Namur. -----

Article 3 : D'approuver les 12èmes provisoires 2017 (janvier – février - mars) du CHR Val de
Sambre. -----

Article 4 : D'approuver les 12èmes provisoires 2017 (janvier – février – mars) de l'APP CHR
Sambre et Meuse. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR
Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°245/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. FONTAINE, Mme LAZARON, MM. FONTAINE et CHEFFERT interviennent
successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Club
Alpin Belge ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Start
to Sport ; -----
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces
associations ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----

Dernier enregistrement le 02 décembre 2016

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Club Alpin Belge est approuvée. ---
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Start to Sport est approuvée. --
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----
Aux demandeurs. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Le Club Alpin Belge représenté par Monsieur Geoffrey De SCHUTTER, Coordinateur,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU le plan d'action de la Cellule Sport approuvé par le Collège provincial en date du
21/01/2016 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Geoffrey De SCHUTTER,
Coordinateur du Club Alpin Belge ; -----
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée au Club Alpin Belge aux conditions reprises
ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la «
Fête des grimpeurs » à Jambes le 26 novembre 2016. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club Alpin Belge de couvrir les
dépenses (hors catering) liées à l'organisation de cette manifestation. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31mars 2017 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
Un extrait de compte attestant de perception de la subvention. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiante. -----



Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention ----- .
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 09 décembre 2016 -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Club Alpin Belge,
Le Directeur Général, ----- Le Coordinateur,
Valéry ZUINEN ----- Geoffrey DE SCHUTTER.
Le Député-Président -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Asbl Start to Sport représenté par Monsieur C. IMPENS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur C. IMPENS, Président de l'Asbl Starting Line ; -----
CONSIDERANT que l'Asbl Start to Sport a déjà bénéficié d'une subvention de 3.500 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 25 février 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € est octroyée à l'Asbl Start to Sport aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 7ème édition du cyclo-cross de Namur le 18 décembre 2016. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Start to Sport de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte). -----
Un extrait de compte attestant de perception de la subvention. -----

Dernier enregistrement le 02 décembre 2016



Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

Présence du logo PROVINCE DE NAMUR en tant que partenaire principal sur tous les imprimés et les communications de la « Coupe du monde NAMUR ». -----

40m de panneaux/banderoles publicitaires sur le parcours (zones avec présence de public), dont minimum 15m dans le champ télévisuel (le matériel est à fournir par PROVINCE DE NAMUR). -----

Présence du logo de la PROVINCE DE NAMUR sur les écrans LED au sein du VIP-Café et sur les écrans géants dans les zones « public ». -----

Possibilité pour la PROVINCE DE NAMUR d'être présent sur le podium protocolaire (remise d'un trophée par un représentant du Collège provincial). -----

10 cartes VIP walking lunch avec 5 accès parking. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.67.45 (adresse mail : relations.publiques@province.namur.be) et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'intégralité du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 09 décembre 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- C. IMPENS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^e Commission : -----

Affaire n°158/16 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2017. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2017 et d'augmenter la valeur du chèque-repas à 7 € ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} août 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2016 joint en annexe ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 24 novembre 2016 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1er rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 2 : Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1er un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 : Un titre-repas représente une valeur faciale de 7 € dont 5,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 : Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,91 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 : Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel

ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 : Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7 €. -----

Article 8 : Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2017. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°202/16 : Règlement relatif au travail à distance - Annexe 14 du statut organique. ---
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. SOMVILLE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU qu'en sa séance du 11 décembre 2015, le Conseil provincial avait adopté le règlement relatif au travail à distance (dossier 234/15). Pour rappel, ce règlement avait été adopté pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, l'objectif étant que « cette durée de validité limitée dans le temps constitue une période probatoire durant laquelle des réunions de suivi régulières seront organisées avec les organisations syndicales afin d'associer ces dernières à la mise en œuvre du travail à distance et, le cas échéant, de revoir les termes du règlement » ; -----

ATTENDU qu'en vertu de cette résolution, la mise en œuvre du travail à distance au sein des services provinciaux a débuté en février 2016 et de nombreux agents ont rapidement fait part de leur intérêt pour cette nouvelle organisation du travail. Ainsi, en septembre 2016, 175 agents provinciaux sont autorisés à effectuer du travail à distance ; -----

ATTENDU que, comme indiqué dans les motifs de la résolution précitée du 11 décembre 2015, des réunions de suivi ont été organisées avec les organisations syndicales en date des 22 avril et 9 septembre 2016 ; -----

ATTENDU qu'au terme de cette période probatoire d'un an, il ressort que le règlement actuel donne satisfaction et peut être reconduit moyennant les modifications mineures suivantes : ---
Alors que le règlement actuel utilise à plusieurs reprises et indifféremment les termes « responsable du service », « supérieur hiérarchique », « directeur du service » ou encore « hiérarchie », il paraît utile d'harmoniser l'appellation utilisée en optant uniquement pour le terme « supérieur hiérarchique » ; -----

L'article 9 du règlement prévoit qu' « au terme de la prestation, l'agent effectue un compte-rendu du travail accompli. » Toutefois, dans le cadre de la relation de confiance inhérente à la mise en œuvre du travail à distance, il ne paraît pas nécessaire que ce compte-rendu se fasse d'office, mais, uniquement à la demande éventuelle du supérieur hiérarchique, de sorte que la phrase précitée est remplacée par la suivante : « Au terme de la prestation, l'agent peut être tenu d'effectuer un compte-rendu du travail accompli à son supérieur hiérarchique. » -----

ATTENDU qu'il convient de rappeler que la mise en place du travail à distance se situe dans une optique visant à créer une nouvelle culture d'entreprise ayant pour objectif une responsabilisation et une motivation accrue des agents provinciaux ; -----

ATTENDU que le travail à distance permet également un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle et une amélioration du bien-être des agents, notamment en réduisant le temps de déplacement domicile – lieu de travail ; -----

VU le procès-verbal et le protocole de négociation du 24 novembre 2016 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif au travail à distance repris ci-joint est adopté et annexé au statut organique des agents provinciaux et en constitue l'annexe 14. -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

ANNEXE 14 -----

Règlement relatif au travail à distance -----

Article 1 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents provinciaux, à l'exception des agents mis à disposition d'un organisme tiers. -----

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, le travail à distance est défini comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux provinciaux est effectué en dehors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelle. -----

Article 3 : Le travail à distance peut être réalisé au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu choisi par lui. Le lieu de travail doit être approprié et doit disposer d'une connexion internet à haut débit. -----

Article 4 : La décision de pouvoir recourir au travail à distance est prise par le supérieur hiérarchique de l'agent, à la demande de ce dernier, et en fonction des besoins et de l'organisation du service. -----

Dans le chef de l'agent, le travail à distance s'exerce sur base volontaire et ne constitue pas un droit ni une obligation. -----

Article 5 : Aucune allocation ou prime, ni augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être associée au travail à distance. -----

Lors du travail à distance, l'agent conserve les mêmes droits et obligations que les agents occupés dans les locaux de l'administration provinciale, y compris en matière de charge de travail, d'évaluation, de formation, d'évolution de carrière et de droits collectifs. -----

Article 6 : En cas d'incapacité de travail, l'agent reste soumis au règlement provincial applicable en matière d'absence pour cause d'incapacité de travail et est tenu d'en informer sa hiérarchie selon les modalités de ce règlement. -----

Article 7 : Le travail à distance est exécuté par journée complète ou par demi-journée. -----

Lors du travail à distance, le temps de travail est fixé à 7h36 pour une journée complète et à 3h48 pour une demi-journée. Les prestations supplémentaires ne sont pas admises. -----

L'agent gère l'organisation de son travail dans les limites fixées à l'alinéa précédent et veille à rester joignable durant les plages horaires fixes prévues au règlement de travail. -----

Article 8. -----

§1. L'agent est informé des mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives aux écrans de visualisation et il incombe à l'agent de les respecter. -----

§2. Le service interne de prévention peut avoir accès au lieu de travail afin de vérifier la bonne application de la législation en matière de santé et sécurité au travail. Si cette visite a lieu dans une habitation, elle doit être annoncée au préalable et requiert l'accord de l'agent. -

Article 9. -----

§1. Avant tout recours au travail à distance, l'agent doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique et en concertation avec ce dernier définir le travail à exécuter et le résultat attendu. Au terme de la prestation, l'agent peut être tenu d'effectuer un compte-rendu du travail accompli à son supérieur hiérarchique. -----

§2. Le travail à distance doit être planifié au minimum une semaine à l'avance entre l'agent et son supérieur hiérarchique sauf si ce dernier estime qu'un délai plus court est compatible avec la bonne organisation du service. -----

En fonction des nécessités du service, le supérieur hiérarchique peut annuler ou reporter les journées de prestations du travail à distance. -----

Article 10 : La Province met à disposition de l'agent les équipements nécessaires et sécurisés et est tenue de les entretenir. Ces équipements sont fournis à des fins strictement professionnelles. -----

L'agent prend soin des équipements qui lui sont confiés, et pour toute utilisation de ce matériel, il reste tenu de respecter le code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'internet au sein de la Province. -----

Article 11 : En cas de vol ou de dégât aux équipements ou aux données utilisées, l'agent est tenu d'en avvertir immédiatement son supérieur hiérarchique, de fournir les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre d'obtenir réparation du préjudice subi et, le cas échéant, de déposer une plainte auprès des autorités compétentes. -----

Article 12 : En cas de panne d'un équipement ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, l'agent en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. -----

Celui-ci pourra requérir un travail de remplacement ou un retour de l'agent à son poste de travail au sein des locaux provinciaux. -----

Article 13 : Le travail à distance est autorisé pendant maximum 2 jours par semaine. De façon exceptionnelle et spécifique, le supérieur hiérarchique de l'agent peut autoriser une période plus longue. -----

Article 14 : A tout moment, l'agent ou son supérieur hiérarchique peut décider unilatéralement de mettre fin au travail à distance. -----

Affaire n°214/16 : Régie « Château de Namur » - Budget pour l'exercice 2017. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

PRESENTS : -----

Groupe MR : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.
Groupe PS : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY.-----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Total des Conseillers provinciaux : -----

ABSENT(S) : Pierre TASIAUX (CDH) -----

EXCUSE(S) : Georges BALON-PERIN (ECOLO), Claude BULTOT (PS), Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Dominique NOTTE (PS). -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2017 est approuvé : -----

Voix favorable(s) à l'adoption du projet de budget 2017 : -----

Voix défavorable(s) à l'adoption du projet de budget 2017 : -----

Absention(s) : -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°242/16 : ASBL - Structure Collective d'Enseignement Supérieur de Namur (SCES namuroise) - Approbation des statuts définitifs. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret du Ministère de la Communauté française du 11 avril 2014, portant assentiment de l'accord de coopération (du 13 mars 2014) relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie ; -----

CONSIDERANT qu'une Structure Collective d'Enseignement Supérieur (SCES) est une plateforme mettant des infrastructures et des équipements de qualité à disposition des établissements d'enseignement supérieur (universitaire et non universitaire) en vue de développer une offre de formation continue (pour personne déjà dans la vie active), proposée en co-organisation ou co-diplomation, répondant aux besoins socio-économiques locaux ; ---

CONSIDERANT que ces infrastructures et équipements sont également mis à disposition du FOREM et de l'IFAPME pour leur permettre d'y développer, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur, une offre de formation de niveau supérieur ; -----

CONSIDERANT que chaque structure aura pour missions d'organiser la rencontre et la concertation entre établissements d'enseignement supérieur, le FOREM et l'IFAPME, ainsi

qu'avec les entreprises ou groupes d'entreprises locales, les secteurs professionnels et les intercommunales de développement économique ; -----
CONSIDERANT que chaque structure permettra de favoriser également l'élaboration et la planification, en co-organisation et/ou en co-diplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue de proximité, qui réponde aux besoins socio-économiques locaux ; -----
CONSIDERANT que chaque structure mettra les infrastructures et les équipements adéquats à disposition des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des opérateurs partenaires, afin de développer cette offre de formation continue ; -----
CONSIDERANT que chaque structure établira un catalogue des formations organisées au sein de la structure ; -----
CONSIDERANT que chaque structure développera des actions pilotes et innovantes dans les domaines de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie ; -----
CONSIDERANT que ces missions sont remplies de manière concertée avec le Pôle Académique de Namur ; -----
CONSIDERANT que ces SCES sont agréées par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, dans le respect d'un cahier des charges, -----
CONSIDERANT que l'agrément a une durée de 9 ans, renouvelable ; -----
CONSIDERANT que chaque SCES met en place un Comité d'accompagnement chargé de veiller à la spécificité et à la qualité des formations, à la cohérence des programmes, de proposer des évolutions des programmes au Conseil d'Administration, ou encore des actions de coopération avec d'autres territoires et partenaires de différents secteurs, ainsi que toute mesure relative à la pérennisation et au développement du projet ; -----
CONSIDERANT que chaque SCES a pour mission de rédiger un rapport d'activité annuel ; --
CONSIDERANT que chaque SCES agréée bénéficie d'une subvention annuelle ; -----
CONSIDERANT que le Décret prévoit que « les projets de formation développés par les SCES agréés auront vocation à être soutenus par des financements régionaux, communautaires ou provinciaux et pourront également concourir auprès des appels à projets organisés notamment dans le cadre des fonds structurels européens et dans le cadre du Plan Horizon 2022 ; -----
CONSIDERANT que l'adhésion de la Province de Namur à cette ASBL est de la compétence du Conseil provincial ; -----
CONSIDERANT qu'il appartient, le cas échéant, au Conseil provincial d'approuver les statuts de la future asbl ; -----
VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----
VU l'avis de sa 3^e Commission, -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver la proposition de statuts relatifs à la version définitive des statuts de la Structure Collective d'Enseignement Supérieur de Namur (SCES namuroise). -----
Article 2 : D'adhérer à l'ASBL « Structure Collective d'Enseignement Supérieur de Namur » ;
Article 3 : De désigner, pour la Haute Ecole de la Province de Namur et l'Institut provincial de Formation Sociale, Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur le Directeur général, Valéry ZUINEN, comme représentants ayant un droit de vote égal à l'Assemblée générale de l'ASBL « Structure Collective d'Enseignement Supérieur » ; -----
Article 4 : De publier la présente sur le site internet de la Province de Namur et dans le Bulletin provincial. -----
Article 5 : Expédition de la présente sera adressée à : -----



Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF). -----
Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN). -----
Madame B. NOEL, Directrice de l'Institut provincial de Formation Sociale ; -----
Madame S. MARCHAL, Juriste à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----
Madame M. HEUZER, Chargée de mission – Projet SCES namuroise – Pôle Académique de Namur, sis rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur ; -----
Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales. -----
Namur, le 09 décembre 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

250/16-CGEVAL-33 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « OPA Qualité Ciney ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

Arrivée de M. Denis LISELELE (PS) à 9 H 50. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^e Commission : -----
Affaire n°228/16 : Etablissements scolaires - Mise à disposition de locaux à des tiers - Règlement - Tarification. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
MM. VAN POELVOORDE, FOURNAUX, VAN POELVOORDE et Mme ABSIL. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----
VU sa résolution du 4 décembre 2009 approuvant le règlement et les tarifs appliqués pour la mise à disposition des salles du Campus provincial à des personnes extérieures à la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'aucun règlement et tarification n'existent pour les autres établissements scolaires provinciaux, un dossier étant présenté à la discrétion du Collège provincial lors de chaque demande d'occupation ; -----

CONSIDERANT QUE dans un souci d'uniformiser les procédures de réservation et les conditions d'occupation ainsi que les tarifs, les Services juridiques et le Service technique Immobilier en concertation avec l'APEF vous proposent le Règlement et la grille tarifaire ci-joints ; -----

CONSIDERANT QUE sur base du cadastre des locaux susceptibles d'être mis à disposition de tiers, effectué par l'APEF, Monsieur Paul Van Heugen, expert immobilier au STPI, a réalisé une estimation de la valeur locative de ces locaux ; -----

CONSIDERANT QUE le règlement prévoit par ailleurs que la gratuité d'occupation des locaux sera d'office accordée aux organisateurs de manifestations organisées en co-production avec la Province et pourra être octroyée pour certaines manifestations à



caractère exceptionnel, et ce, uniquement sur base d'une décision discrétionnaire du Collège provincial ; -----

QU'en échange de cette gratuité, les organismes s'engagent à mentionner la participation de la Province à leur organisation et à apposer le logo de la Province, en respectant la charte graphique, dans toutes leurs publicités et informations ; -----

CONSIDERANT QU'aucune facturation ne sera appliquée pour l'occupation des locaux par des services provinciaux ; -----

CONSIDERANT QU'il est par ailleurs prévu que les occupants seront tenus de respecter outre ce règlement général d'occupation, les Règlements d'Ordre intérieur que chaque établissement a établi ou établirait, et ce, pour autant que celui-ci n'y déroge pas ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 30 novembre 2016 d'approuver le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux ainsi que la grille tarifaire ci-joints, ceux-ci étant applicables à dater du 1^{ER} janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 novembre 2016, ci-annexé ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

Article 1^{er} : Le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux ainsi que la grille tarifaire ci-joints sont approuvés et applicables à dater du 1er janvier 2017.

Article 2 : La gratuité d'occupation sera octroyée aux organisateurs de manifestations organisées en co-production avec la Province de Namur. -----

Article 3 : Le Collège provincial pourra octroyer la gratuité d'occupation pour certaines manifestations à caractère exceptionnel. -----

Article 4 : En contrepartie de cette gratuité d'occupation, les organismes s'engagent à mentionner la participation de la Province et apposer le logo de la Province de Namur, dans le respect de la charte graphique, dans toutes les publicités et informations relatives à l'évènement organisé dans les locaux provinciaux. -----

Article 5 : Les Services provinciaux pourront occuper gratuitement et ponctuellement, les locaux des Etablissements scolaires provinciaux. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Règlement d'occupation des locaux des Etablissements scolaires de la Province de Namur ---

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné, par mail et/ou par courrier, avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du représentant légal de l'occupation, et ce dans les 7 jours calendrier avant la mise à disposition des locaux, une preuve du paiement (extrait de compte ou attestation de paiement) ainsi que l'attestation d'assurance RC occupant de locaux et RC exploitation devront être jointes au présent document -----



Le présent règlement s'adresse à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public ayant une personnalité juridique distincte de la Province, ou à toute association de fait, désireuse d'occuper des locaux sur les différents sites du secteur de l'Enseignement de la Province de Namur. -----

Article 1 : Procédure de réservation -----

Les demandes de réservation s'effectueront par mail aux adresses reprises ci-dessous : -----

Campus provincial : -----

Par mail : accueil.campus@province.namur.be -----

Par courrier : Campus Provincial, Service APEF « Réservation de locaux », -----

Rue Henri Blés 188 — 190 -----

5000 NAMUR -----

Haute Ecole – Site Campus HEPN : -----

Par mail : accueil.campus.hepn@province.namur.be -----

Par courrier : Haute Ecole, « Réservation de locaux - site Campus HEPN » -----

Rue Henri Blés 188 — 190 -----

5000 NAMUR -----

Haute Ecole – Site de Ciney : -----

Par mail : bac.agronomie@province.namur.be -----

Par courrier : Haute Ecole, « Réservation de locaux - site Ciney » -----

Rue Henri Blés 188 — 190 -----

Haute Ecole – Site de la Citadelle : -----

Par mail : bac.hotellerie@province.namur.be -----

Par courrier : Haute Ecole, « Réservation de locaux - site Citadelle » -----

Rue Henri Blés 188 — 190 -----

Ecole Hôtelière – Site de la Citadine : -----

Par mail : Ecole.hoteliere@province.namur.be -----

Par courrier : Ecole Hôtelière « Réservation de locaux - site Citadine » -----

Avenue de l'Ermitage, 7 -----

5000 Namur -----

Ecole Hôtelière – Site de la Citadelle : -----

Par mail : Ecole.hoteliere@province.namur.be -----

Par courrier : Hôtelière « Réservation de locaux –site Citadelle » -----

Avenue de l'Ermitage, 7 -----

5000 Namur -----

IPES – Site Gesves -----

Par mail : ecole.equitation@province.namur.be -----

Par courrier : Ecole secondaire provinciale d'Andenne -----

« Réservation de locaux – site de Gesves » -----

Rue F. Jassogne, 2A -----

5300 SEILLES -----

IPES – Site d'Andenne -----

Par mail : espa@province.namur.be -----

Par courrier : Ecole secondaire provinciale d'Andenne -----

« Réservation de locaux – site d'Andenne » -----

Rue F. Jassogne, 2A -----

5300 SEILLES -----

EPASC : -----



Par mail : ecole.agrosciences@province.namur.be -----
Par courrier : Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney -----
« Réservation de locaux » -----
Domaine de Saint Quentin, 14 5590 CINEY -----
Ces demandes de réservation devront comporter au minimum les éléments suivants : -----
Les coordonnées et statut juridique de l'occupant : forme juridique, siège social, n°BCE.... ---
Le nom, prénom, n° de téléphone et adresse complète ainsi que l'adresse courriel d'une ou de
deux personnes responsables (deux si la location concerne une association de fait) ; -----
Le motif exact de la réservation- activité organisée ; -----
Le nombre de participants -----
La date souhaitée (heure de début et heure de fin de réservation) ; -----
Les locaux et le matériel (TV, vidéoprojecteur, micro,...) demandés -----
Parking souhaité -----
La demande de réservation devra être faite au minimum 2 mois avant l'occupation des
locaux, la date d'envoi du mail et/ou du courrier faisant foi. A défaut, la Province ne peut
s'engager à traiter la demande d'occupation de locaux. -----
Les demandes de réservation seront examinées par la Direction des établissements concernés
par les locaux, la décision de louer les locaux relevant du pouvoir discrétionnaire de la
Province, l'occupation ne pouvant porter atteinte à l'intérêt général et aux intérêts
provinciaux. -----
Un refus ou une confirmation de réservation vous sera adressé, par mail. La confirmation
sera accompagnée du présent règlement et de la facture reprenant le tarif de location calculé
sur base du tableau repris en annexe 1 et en fonction de la catégorie à laquelle l'occupant
appartient. A dater de l'envoi de cette confirmation de réservation, celle-ci est définitive, toute
annulation entraînera l'obligation de payer la redevance, sauf désistement fait au plus tard 15
jours avant l'occupation. -----
Les catégories prévues pour la tarification sont les suivantes : -----
Catégorie 1 : Tarif plein -----
Catégorie 2 : Gratuité. -----
La catégorie 2 concerne : -----
Les organisateurs de manifestations organisées en co-production avec la Province de Namur.
Certaines manifestations à caractère exceptionnel pourront bénéficier de la gratuité sur base
d'une décision du Collège provincial. -----
Les organismes ayant bénéficié d'une gratuité, s'engagent à mentionner la participation de la
Province de Namur et à apposer le logo de la Province de Namur, dans le respect de la charte
graphique, dans toutes leurs publicités et informations relatives à l'évènement organisé dans
les locaux provinciaux. -----
Le présent règlement devra être retourné, dûment signé à la direction de l'établissement via
les adresses reprises ci-dessus au plus tard 7 jours calendrier, avant la date de mise à
disposition des locaux. Pour les réservations réalisées « en dernières minutes », le présent
règlement dûment signé devra être retourné, par mail, signé au plus tard la veille de
l'occupation. A défaut, la réservation sera purement et simplement annulée, la redevance
restant due. -----
Article 2 : Désistement -----
Si l'occupant souhaite annuler sa réservation, il est tenu de le faire par écrit par courrier ou
mail, via les adresses reprises ci-dessus, au plus tard 15 jours calendrier avant l'occupation (la
date d'envoi du courrier ou du mail faisant foi). A défaut, la redevance restera due -----



Article 3 : Redevance -----

Les redevances appliquées sont celles reprises dans l'annexe 1 jointe au présent document. ---
Toute période commencée entrainera la facturation d'une période entière. -----

Le temps de préparation ou de remise en ordre du ou des locaux sera tarifé au même prix que les occupations proprement dites. -----

Les montants repris dans l'annexe 1 seront adaptés en septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, et la 1^{ère} fois le 1er janvier 2018 selon la formule suivante : -----

Tarif de base XI indice du mois de décembre précédent l'année d'adaptation -----
Indice de décembre 2016 -----

Dans le cas où l'indexation des tarifs aboutit à une fraction, le montant indexé sera arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que la fraction est inférieure ou, égale ou supérieure, à 50 centimes d'euro. -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

La redevance devra être payée dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la facture et en toute hypothèse avant la veille de l'occupation des locaux. A défaut du paiement dans les délais fixés, la réservation sera considérée comme nulle et non avenue, la redevance restant due. -----

Une preuve de ce paiement (extrait de compte ou autre attestation) devra être transmise, par mail et/ou courrier à la Direction de l'établissement via les adresses reprises ci-dessus dans les 7 jours calendrier avant la date de la mise à disposition des locaux. Pour les réservations réalisées « en dernières minutes », la preuve du paiement de la redevance devra en toute hypothèse être transmise par mail, au plus tard la veille de l'occupation. -----

Article 4 : Charges -----

La redevance inclut l'ensemble des charges (eau, gaz, électricité). -----

Article 5 : Biens mis à disposition -----

Outre les locaux, seront mis également à disposition, sans supplément de redevance, les tables et chaises ainsi que le matériel repris local par local dans l'annexe ci-jointe. -----

Sur demande écrite effectuée lors de la réservation, l'occupant pourrait disposer d'emplacements de parkings sur le site de l'établissement pourraient également, dans les limites des disponibilités, être mis à disposition, et ce sans supplément de redevance. L'occupant s'engage à respecter le marquage des emplacements et la signalisation. -----

La Province de Namur décline toute responsabilité pour tous dommages qui seraient occasionnés aux véhicules lors de leur stationnement sur ces parkings. -----

Si l'occupant souhaite un local supplémentaire pour le stockage de son matériel, il devra en faire la demande lors de la réservation, ce local étant facturé sur base du même tarif que celui appliqué au local dans lequel l'activité se déroulera. -----

Article 6 : Utilisation des locaux -----

Les locaux et le matériel seront utilisés par l'occupant en « bon père de famille » et uniquement aux fins reprises dans la demande de réservation. Les utilisateurs ne pourront rien



fixer, enlever et déplacer des/dans les murs, planchers et plafonds des locaux mis à disposition et de leurs dépendances, sans une autorisation préalable de la Direction -----

L'occupant est tenu de demander l'autorisation de la Direction de l'établissement, via les adresses reprises à l'article 1, s'il souhaite placer des affiches au sein de l'établissement -----

L'occupant s'engage à utiliser le matériel électrique mis à disposition conformément aux règles et normes de sécurité en vigueur, et le cas échéant dans le respect des normes édictées par la Direction de l'établissement. -----

L'occupant s'engage à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement provincial et le cas échéant à respecter le Règlement d'ordre intérieur appliqué sur le site, celui-ci faisant partie intégrante du présent Règlement, en ce qu'il n'y déroge pas. -----

L'occupant s'engage à respecter, dans l'organisation de l'activité au sein des locaux provinciaux, la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène ainsi que les éventuelles observations du Service de sécurité. -----

L'occupant s'engage à respecter la législation sociale et du travail lors de l'organisation de son activité. -----

Article 7 : Capacité des locaux -----

L'occupant est tenu de respecter le nombre maximum de places dans les salles tel qu'indiqué à l'annexe 1. -----

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de sinistre. -----

Article 8 : Nettoyage -----

Le cas échéant, si la Direction de l'établissement le juge nécessaire en vue d'une bonne organisation de son établissement, elle pourra imposer à l'occupant le jour et l'heure auxquels la préparation et rangement du local devront être effectués. Si ces périodes devaient être différentes des périodes d'occupation réservées initialement, celles-ci seraient facturées à l'occupant aux mêmes tarifs et conditions. -----

La redevance inclut le nettoyage « normal » des locaux, celui-ci étant réalisé par la Province. Si au vu de l'état des locaux, un nettoyage plus approfondi était nécessaire, celui-ci serait facturé à l'occupant au prix forfaitaire de 30€ par heure. -----

Article 9 : Objets personnels -----

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des objets que l'occupant amènerait dans les locaux. La Province décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage causés à ces objets. -----

L'occupant est libre de souscrire une assurance incendie couvrant ces objets sachant que l'assurance incendie de la Province ne couvre pas ceux-ci. -----

Article 10 : Interdictions -----

Il est formellement interdit de fumer sur les différents sites. -----

La consommation de nourriture et de boisson ne pourra se faire que dans les locaux indiqués par la Direction de l'établissement. -----

La présence de matériel et de mobilier dans les couloirs et dégagements est formellement interdite -----

Article 11 : Taxes -----

Si lors d'une activité, il est fait appel à une diffusion à caractère artistique (musique, théâtre, film,...), le responsable de l'organisation devra se mettre en rapport dans les plus brefs délais avec le bureau de perception des droits d'auteurs (SABAM). La Province n'a aucune responsabilité vis-à-vis de cette Société, toute déclaration incombant aux organisateurs qui garantissent la Province à cet égard. D'une manière générale, il incombe à l'organisateur de

respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives aux activités exercées sur le site. -----

L'occupant reste tenu par le paiement de toutes taxes ou impôts liés à l'organisation de son activité dans les locaux mis à disposition. -----

Article 12 : Assurances -----

La Province a souscrit une assurance incendie couvrant les locaux occupés ainsi que le matériel mis à disposition, un abandon de recours étant prévu pour les tiers- occupants. -----

Les utilisateurs sont toutefois tenus de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en leur qualité d'occupant de locaux provinciaux. La Province peut proposer à l'occupant la souscription d'une assurance « RC Occupant de locaux » auprès de la compagnie ETHIAS (Police 45.336.001). La documentation ainsi que le formulaire de souscription à cette assurance seront remis en temps utile à l'utilisateur s'il en fait la demande.

La Province n'assume aucune responsabilité dans la garde ou la conservation de mobilier et du matériel appartenant aux utilisateurs et décline toute responsabilité du chef de l'utilisation des locaux, du mobilier et du matériel par les occupants. -----

L'occupant s'engage à couvrir l'activité organisée dans les locaux provinciaux par une assurance responsabilité civile, la Province étant déchargée de toute responsabilité pour les activités organisées par l'occupant. -----

L'occupant devra remettre à la Province les attestations d'assurance au plus tard 7 jours calendrier avant l'occupation. Pour les réservations réalisées « en dernières minutes », cette attestation devra en toute hypothèse être transmise par mail, au plus tard la veille de l'occupation. -----

A défaut, la réservation sera purement et simplement annulée, la redevance restant due. -----

Article 13 : Etats des lieux d'entrée et de sortie des lieux -----

Les locaux mis à disposition ainsi que le matériel sont présumés être en parfait état, aucun état des lieux n'étant réalisé à l'entrée dans les lieux. Ils devront donc être restitués dans un état identique. -----

Si l'occupant devait constater lors de son entrée dans les lieux, des dommages au local ou défectuosité du matériel, il est tenu d'en avertir immédiatement par écrit, le responsable via les adresses reprises ci-dessous. A défaut les dommages constatés après la sortie des lieux seront imputés à l'occupant, celui-ci étant tenu d'indemniser la Province. -----

L'occupant est tenu de restituer le(s) local(aux) en parfait état de rangement, aucun déchet ne devant traîner dans le local, un nettoyage sommaire des locaux étant réalisé. -----

Le responsable désigné de la manifestation est tenu de quitter les lieux loués en dernier et de vérifier en compagnie, si nécessaire, du responsable du site, que tout est en ordre tant eu niveau électricité, eau, chauffage qu'au niveau de la fermeture des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qu'il a occupé (salles, couloirs, toilettes, annexes, cafétéria,..). -----

Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et il se verra facturer le montant total des réparations/remise en ordre qui seraient éventuellement à réaliser.

Si un dommage a été causé lors de l'occupation du local, l'occupant est tenu de le déclarer immédiatement au responsable de l'établissement, via les adresses reprises ci-dessus, et au plus tard lorsqu'il quitte les lieux, afin que le cas échéant la déclaration puisse être faite auprès de l'assurance. -----

Article 14 : Sanctions -----

En cas de non-respect par l'occupant du présent Règlement, la Province se réserve le droit de résilier la mise à disposition de locaux, l'occupant pouvant être tenu de quitter les lieux dès

constat du manquement , la redevance restant due à la Province, et ce sans préjudice du droit de la Province de réclamer des dommages et intérêts. -----

Le non -respect du présent règlement entraînera automatiquement une perte pour l'occupant du bénéfice de toute mise à disposition de locaux au sein des établissements scolaires provinciaux -----

Article 15 : Election de For -----

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application du présent règlement seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur, seul le droit belge s'appliquant. -----

Signature du représentant légal de l'occupant précédée de la mention « Lu et Approuvé » -----

Affaire n°235/16 : Intercommunale BEP Environnement. Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 13 décembre 2016. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----

VU le courrier daté du 07 novembre 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se dérouleront le mardi 13 décembre 2016 à 17h30 à Terra Nova, Citadelle de Namur – Route Merveilleuse, 64 – 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales : -----

Assemblée générale extraordinaire : -----

• Modifications des statuts de BEP-ENVIRONNEMENT – Article 3 -----

Assemblée générale ordinaire : -----

• Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016 -----

• Approbation du Plan stratégique 2017 -----

• Approbation du Budget 2017 -----

• Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Pour l'assemblée générale extraordinaire : -----

Article 1 : De marquer son accord sur la modification de l'article 3 alinéa 2 et 3 des statuts de l'intercommunale. -----

Pour l'assemblée générale ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016. -----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2017. -----

Article 3 : D'approuver le budget 2017. -----

Article 4 : De marquer son accord sur l'achat par le BEP-ENVIRONNEMENT de 34 parts de capital fixe au sein de la SCRL à finalité sociale LA RESSOURCERIE NAMUROISE pour la somme de 3.400 €. -----

Article 5 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : unanimité. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT ». -----

Aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, -----

A charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 9 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°237/16 : Intercommunale BEP Crématorium. Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2016. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ; -----

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ; -----

CONSIDERANT QUE lors de sa réunion du 22 janvier 2016, le Conseil provincial a proposé la candidature de Madame Valérie LECOMTE comme candidate au Conseil d'administration de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----



VU sa résolution du 28 octobre 2016 désignant Monsieur Paul LAMBOTTE en qualité de représentant à l'AG en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ ; -----

VU le courrier daté du 07 novembre 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 13 décembre 2016 à 17h30, à Terra Nova, Citadelle de Namur – Route Merveilleuse, 64 – 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire sont les suivants
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016 -----

Approbation du Plan Stratégique 2017 -----

Approbation du Budget 2017 -----

Renouvellement du mandat de Réviseur -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016. -----

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique 2017. -----

Article 3 : D'approuver le Budget 2017. -----

Article 4 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : unanimité. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM ». -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°240/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics. Seconde assemblée générale ordinaire fixée au mercredi 21 décembre à 16 heures 30. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----
VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----
VU l'article 18 § 1er alinéa 6 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées Générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du quatrième trimestre et au plus tard, le dernier lundi de décembre ; -----
VU l'article 19 § 1er alinéa 1 et 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ; -----
VU l'article 19 § 3 alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la seconde Assemblée Générale à nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ; -----
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province. -----
VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement



de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----

CONSIDÉRANT la lettre du 10 novembre 2016 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à la seconde assemblée générale ordinaire fixée le mercredi 21 décembre à 16 heures 30 en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b; -----

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette seconde assemblée générale ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE: -----

Article 1 : La résolution est adoptée selon le scrutin suivant : unanimité -----

Article 2 : D'approuver le Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel. -----

Article 3 : D'approuver le projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017. ---

Article 4 : D'approuver la cotisation statutaire 2017. -----

Article 5 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE. -----

Article 6 : De confirmer le mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX.

Article 7 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études et d'adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017. -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à la seconde Assemblée générale ordinaire du mercredi 21 décembre 2016. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°241/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics. Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----



VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; ----
VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----
VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, au surplus des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, elle doit être convoquée en séance extraordinaire ; -----
VU l'article 16 § 1er alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 , en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; --
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----
VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----
CONSIDÉRANT la lettre du 10 novembre 2016 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire fixée le mercredi 21 décembre à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b; -----



CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur le point mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du 30 novembre 2016 ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale. -----

Article 2 : D'approuver que cette modification aura lieu lors d'une assemblée générale à organiser au début de l'année 2017 dès que le réviseur sera prêt à présenter les éléments requis. -----

Article 3 : De mandater à l'assemblée générale extraordinaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le lundi 21 décembre 2015 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Vieux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

Monsieur Luc GENNART (MR) -----

Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) -----

Monsieur Yvan PETIT (PS) -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2016. -----

Namur, le 09 décembre 2016.-----

Le Directeur Général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°244/16 : Marché de travaux de mise à niveau pour le maintien du classement 4 étoiles du Château de Namur. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, Ph. BULTOT, VAN POELVOORDE, FONTAINE

et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Attendu qu'il convient de procéder aux travaux de mise à niveau pour le maintien du classement 4 étoiles du Château de Namur ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges Marché de travaux de mise à niveau pour le maintien du classement 4 étoiles du Château de Namur ; -----

VU le montant estimé des travaux à 927.178,01€ HTVA ; -----

VU le mode de passation du marché – Appel d’offres ouvert avec publicité au Bulletin des adjudications et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d’avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l’article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d’avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24/11/2016 ; -----

VU l’avis positif du Directeur financier rendu en date du 29/11/2016 ;

VU que le budget des travaux sera géré par la Régie du Château de Namur ; -----

VU la décision du Collège provincial du 30/11/2016 ; -----

VU l’avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 927.178,01€ HTVA, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d’avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par appel d’offres ouvert avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Député-Président présente la Déclaration de Politique Budgétaire 2017. -----

Discussion générale sur le budget. -----

Page 15 : Article 000002 : Recettes et dépenses générales : Partenariats. -----

M. VAN POELVOORDE intervient. -----

Page 19 : Article 000006 : Recrutements en 2017. -----

Mme COLLARD et M. Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

Page 73 : Article 101005 : Autorités provinciales. -----

M. FONTAINE intervient. -----

Page 77 : Article 104002 : Recettes et dépenses générales (matériel et mobilier de bureau). -----

MM. VAN POELVOORDE, VAN ESPEN et VAN POELVOORDE interviennent successivement. -----

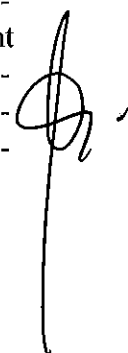
Page 79 : Article 104005 : Autorités provinciales (organisation, participation, journées études et congrès). -----

MM. FONTAINE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Page 81 : Article 104006 : Traitement et salaire du personnel de nettoyage. -----

M. FONTAINE, Mme ABSIL, MM. FONTAINE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

Page 87 : Article 104009 : Comité de Direction. -----



Mme COLLARD et M. Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

Page 119 : Article 124012 : Patrimoine (Frais d'entretien des bâtiments). -----
M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. VAN POELVOORDE interviennent
successivement. -----

Page 121 : Article 124012 : Patrimoine (travaux, économie d'énergie). -----
M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. VAN POELVOORDE interviennent
successivement. -----

Page 121 : Article 124012 : Travaux Maison Administrative Provinciale). -----
MM. VAN POELVOORDE, FONTAINE, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE,
FOURNAUX, CLEDA et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

Page 253 : Article 755030 : Travaux de la Citadine. -----
M. VAN POELVOORDE et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

Page 285 : Article 762040 : Subsidés Association Adolphe SAX. -----
M. TORY, Mme LAZARON, MM. TORY, FONTAINE, FOURNAUX et CLOSE
interviennent successivement. -----

Page 285 : Article 762040 : Subsidés Culture (global). -----
M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

Page 285 : Article 762040 : Subsidés télévisions communautaires. -----
M. FONTAINE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

Page 326 : Article 801045 : Subsidés Egalité des Chances. -----
M. TORY, Mme LAZARON et M. CLEDA interviennent successivement. -----

Page 377 : Article 879113 : Environnement. -----
M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE et VAN ESPEN
interviennent successivement. -----

Page 379 : Article 922055 : Service Habitat. -----
MM. CARLIER, CLEDA, Mme LAZARON et M. CARLIER interviennent successivement.

Pages 383 à 385 : Article 922108 : Habita permanent. -----
M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

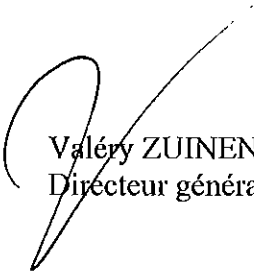
Interventions éventuelles des Chefs de groupe. -----

MM. Etienne CLEDA (ECOLO), Eddy FONTAINE remplace Dominique NOTTE (PS),
Etienne BERTRAND (CDH) et Richard FOURNAUX (MR) Chefs de groupe, émettent
successivement leurs considérations, réflexions et remarques quant au budget. -----

Affaire 250/16 : Projet de budget pour l'exercice 2017. -----

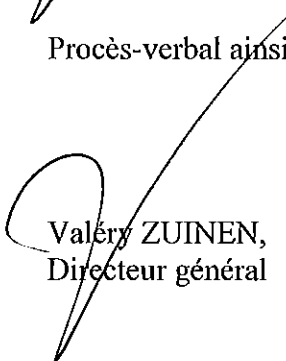


Pour accord au titre de rapport succinct, le 09 décembre 2016. -----




Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 janvier 2017



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE
Président

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Le vote par appel nominal commence par M. Philippe BULTOT, désigné par tirage au sort : -----
POUR : Coraline ABSIL (MR), Françoise BAILY-BERGER (MR), Etienne BERTRAND (CDH), Christophe BOMBLED (MR), Philippe BULTOT (MR), Jean-Marie CHEFFERT (MR), Michel COLLINGE (CDH), Luc DELIRE (MR), Richard FOURNAUX (MR), Luc GENNART (MR), René LADOUCE (MR), Stéphane LASSEAUX (CDH), Geneviève LAZARON (CDH), Valérie LECOMTE (MR), Arnaud MAQUILLE (MR), Lionel NAOME (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), José PAULET (MR), Françoise SARTO-PIETTE (CDH), Jean-Marc VAN ESPEN (MR). -----

CONTRE : Philippe CARLIER (PS), Etienne CLEDA (ECOLO), Catherine COLLARD (PS), Yves DEPAS (PS), Eddy FONTAINE (PS), Paul LAMBOTTE (PS), Denis LISELELE (PS), Yvan PETIT (PS), Michel SOMVILLE (ECOLO), Khalid TORY (PS), Eric VAN POELVOORDE (ECOLO).-----

ABSTENTION : 0 -----

Résultat : 31 votants : 20 POUR, 11 CONTRE, 0 ABSTENTIONS. Décision : Le Conseil adopte le projet de budget pour 2017 : -----

Affaire n°251/16 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial de 2017. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe PS votent contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Les articles de recettes extraordinaires du budget 2017 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; --

VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 10/11/2016 et joint en annexe ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission, en date du 29/11/2016, émettant son avis ; -----

ARRÊTE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, conformément à la législation sur les marchés publics, tous les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial 2017. -----

Namur, le 09 décembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

La séance est levée à 13 H 15. -----

